

N°2026/10

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Abrogation de l'arrêté n°2023/143 - Règlementation de l'accès au Centre de Supervision Urbaine (CSU), de l'habilitation des agents et des modalités d'exploitation du système de vidéoprotection.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Les articles L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- Vu Le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2023 renouvelant l'autorisation du dispositif de vidéoprotection sur la commune d'Ensues-la-Redonne ;
- Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant élection du Maire et des Adjointes ;
- Vu L'arrêté municipal n°2023/143 en date du 14 novembre 2023 relatif à l'habilitation et l'exploitation du système de vidéoprotection de la commune d'Ensues-la-Redonne.

Considérant le dispositif de vidéoprotection mis en place sur la commune d'Ensues-la-Redonne.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Centre de Supervision Urbaine (CSU) ainsi qu'aux images captées et/ou enregistrées.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images du système de vidéoprotection.

Considérant que la liste des personnes habilitées doit être modifiée.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/143 en date du 14 novembre 2023 relatif à l'habilitation et l'exploitation du système de vidéoprotection.

Article 2 : Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à accéder au Centre de Supervision Urbaine et à exploiter les images et enregistrements du système de vidéoprotection :

- Michel ILLAC, Maire d'Ensues-la-Redonne ;
- Stéphane MOULIN, responsable de service de Police Municipale ;
- Laure PUJOL, adjointe au responsable de service de Police Municipale ;
- Philippe COUTURIER, agent de Police Municipale ;
- Jérôme DERAEDT, agent de Police Municipale ;
- Romain DESFOSSES, agent de Police Municipale ;
- Julien TRUMAU, agent de Police Municipale ;

À cette liste se rajoutent les agents de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet et tout Officier de Police Judiciaire Territorialement compétant

- Article 3 : Madame Sabine CARTALAS, Directrice Générale des Services de la commune d'Ensues-la-Redonne est habilitée pour accéder au Centre de Supervision Urbaine.
- Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système.
- Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et de discrétion.
- Article 5 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification ne pourra être apportée que par le Maire.
- Article 6 : L'accès au Centre de Supervision Urbaine et aux différents dispositifs d'enregistrement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.
- Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet.
- Article 8 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 28 janvier 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

